



RÈGLEMENT FINANCIER 2024-2025

ART.1 FRAIS DE DEMANDE DE PREMIERE INSCRIPTION

Ces frais correspondent aux coûts de gestion administrative, ils s'élèvent à 25 € par famille ayant reçu un accord d'inscription. Les frais doivent être réglés lors de la constitution du dossier de pré inscription et restent acquis à l'établissement, même en cas de désistement de la famille. Ils sont évidemment ristournés si l'établissement ne peut accueillir l'enfant, faute de place.

ART.2 CONTRIBUTION DES FAMILLES

Notre Etablissement est sous Contrat d'Association avec l'Etat.

Dans ce cadre, la contribution des familles couvre conformément à la loi le règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments, à l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif ainsi qu'à l'éventuelle constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments et les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte.

Tarifs mensuels(2024-2025)	École	Collège
QF >500 € (tarif de base)	72€	86€
QF <500 € (tarif aidé)	63,50€	76,50€

- **Le tarif de base mensuel** est défini comme étant celui qui permet de faire fonctionner au mieux l'établissement tout en continuant à assurer l'entretien et les rénovations nécessaires à l'accueil de vos enfants.
- **Le calcul du Quotient Familial** se fait de la façon suivante :

$$QF = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{\text{nb de parts fiscales}} \times \frac{1}{12}$$

(Feuille d'imposition 2023 correspondant aux revenus de 2022)

Des réductions sont possibles si inscription de deux enfants ou plus.

La direction est à votre disposition pour toute information complémentaire.

ART.3 DEMI-PENSION

L'inscription en qualité de demi-pensionnaire vaut pour toute l'année. Seul un motif dont le caractère est évalué par le Chef d'Etablissement peut permettre le changement de qualité. A partir du moment où les élèves sont inscrits demi-pensionnaires **ils ne sont pas autorisés à manger à l'extérieur les lundis, mardis, jeudis et vendredis.**

Aucun remboursement ne sera fait en cas d'absence inférieure à 14 jours (14 repas déjà décomptés).

Le montant sur 36 semaines facturé est de :

MATERNELLE :	135 repas annuels pour 4 jours par semaine
PRIMAIRE :	135 repas annuels pour 4 jours par semaine
COLLEGE :	130 repas annuels pour 4 jours par semaine sans le mercredi

	Maternelle	Primaire	Collège
Prix du repas	5,00€	5,92€	6,20€

Ces prix intègrent les frais de restauration et d'encadrement.

Les élèves susceptibles de manger à la cantine 1 ou 2 fois par semaine doivent être signalés.

ART.4 GARDERIE ET ETUDE SURVEILLEE

La garderie du matin (6 bis boulevard du 8 mai) :

- Forfait garderie 15 € par mois (à prendre obligatoirement pour les 10 mois)
- OU**
- 1,50 € le matin pour une arrivée avant 8h15 côté maternelle (6 bis boulevard du 8 mai)

Le soir :

- L'étude **surveillée des primaires et des collégiens** fait l'objet de la tarification suivante :
 - Forfait mensuel de 30 € (à prendre obligatoirement pour les 10 mois)
- OU**
- 3 € par soir
-
- La garderie des élèves de maternelle :
 - Forfait mensuel 15 € par mois (à prendre obligatoirement pour les 10 mois)
- OU**
- 1,50 € par soir

Pour les fratries, réduction de 50 % sur les frais de garderie ou d'étude.

Les coûts de garderie et d'étude ont été annualisés sur 10 mois. Aucun remboursement ne sera fait en cas d'absence inférieure à 14 jours.

Une pénalité de 10 € par enfant et par quart d'heure entamé sera ajoutée à la facturation à partir du 3^{ème} retard à l'issue de la garderie ou de l'étude du soir (18h30 les lundis, mardis et jeudis, 18h00 les vendredis).

ART.5 COTISATION A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES

Cette adhésion est facultative et familiale (une seule adhésion pour plusieurs enfants inscrits). Le Président de l'APEL siège de droit au Conseil d'Administration de L'Association de Gestion de l'Etablissement et il est l'interlocuteur privilégié des parents au sein de l'établissement. Par ailleurs, l'APEL envoie le journal " Famille et Education ".

La cotisation (20 € par an et par famille) est réglée au cours des 10 mois de scolarité soit 2 € par mois.

ART.6 PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DES FAMILLES, DE LA DEMI-PENSION

ACOMPTE :

Un acompte équivalent à 10 % de la contribution financière annuelle et de la demi-pension (soit un mois) est exigé dès confirmation d'inscription par l'établissement. Il est **déduit du relevé de scolarité**. Sauf cas de force majeure, constaté par le chef d'établissement, cet acompte n'est pas remboursé.

MODALITÉ DE PAIEMENT :

Pour le paiement du solde de la facture annuelle (**acompte déduit**) les familles ont la possibilité d'opter pour 2 modes de règlement :

- 9 échéances par chèque ou espèces au 8 de chaque mois
- 9 prélèvements automatiques au 8 de chaque mois

Le prélèvement bancaire mensuel qui permet d'éminentes économies de gestion est **recommandé**.

En tout état de cause, l'établissement impute aux familles les frais de rappel pour retards de paiement, les frais bancaires d'impayés et se réserve le droit de recouvrer les sommes dues par tout moyen légal.